CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Fiche statutaire

Professeur d'enseignement artistique

Statut particulier : catégorie A
Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié

LES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal, ou intercommunal, classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de **16 heures**. Pour l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation au deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

- pour les **spécialités Musique et Danse**, à l'un des **concours externes** sur titres avec épreuves ouverts dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines de la spécialité, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.
- pour la **spécialité Art dramatique**, à un **concours externe** sur titres avec épreuve ouvert aux candidats titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique.
- pour la **spécialité Arts plastiques**, à un **concours externe** sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures figurant sur une liste établie par décret ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent figurant sur la liste mentionnée.
- à un **concours interne** ouvert, pour 20 % des postes à pourvoir, dans l'une ou l'autre des spécialités mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, dans l'une des disciplines de la spécialité, aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de trois années au moins de services publics effectifs compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Dans la spécialité Arts plastiques, le concours interne est un concours sur épreuves et dans les autres spécialités, le concours interne est sur titres et épreuves.

Ces concours sont également ouverts, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

Accès par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.
L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les examens professionnels sont organisés par les Centres de gestion.

Ces fonctionnaires peuvent être recrutés en qualité de professeur stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion.

LE STAGE

Les candidats issus des concours sont recrutés sur un emploi d'un des établissements d'enseignement artistique et sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.
Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée de dix jours.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne sont recrutés sur un emploi d'un des établissements d'enseignement artistique et sont nommés stagiaires pour une durée de six mois.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.
Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.
Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de six mois pour les candidats issus d'un concours et de trois mois pour les candidats issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 1er janvier 2021

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	***8***
IB	620	712	757	815	876	939	995	***1015***
MAXI	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	***3a***	**-**

Tableau d'avancement (1)

Conditions : avoir atteint le 6ème échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	450	488	519	558	608	668	712	763	821
MAXI	1a6m	2a6m	3a	3a	3a	3a6m	3a6m	3a6m	-

~~(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.~~